



## **PROCEDURE DE DEMANDE D'APPROBATION POUR L'EXPLOITATION DEFINITIVE D'UN FUMOIR**

**Procédure de demande d'approbation pour l'exploitation définitive d'un fumoir selon la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009 (LIF - K1 18) et son règlement d'application du 7 octobre 2009 (RIF - K 1 18.01), dans le respect des diverses législations cantonales et fédérales, notamment :**

- la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008 (LPTP) et son ordonnance d'application du 28 octobre 2009 (OPTP) ;
- la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr) ; - la loi cantonale sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI).

### **A. Exceptions à l'interdiction de fumer selon la LIF et le RIF**

Les établissements au sein de la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22), les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que les lieux de vente spécialisés dans le domaine du tabac, ont la possibilité d'aménager un fumoir (art. 4, al. 1, lettre a et art. 4, al. 4 LIF).

### **Au sens de la LIF et du RIF, un fumoir doit satisfaire aux critères suivants afin de pouvoir être exploité à titre définitif :**

1. aucun service ne doit y être effectué ;
2. doit être séparé hermétiquement des pièces contiguës ;
3. ne doit pas constituer un lieu de passage ;
4. être doté de portes à fermeture automatique conformes aux dispositions légales en vigueur (un dispositif mécanique à ressort est suffisant) ;
5. disposer d'un système de ventilation mécanique séparé de celui du reste du bâtiment, lequel doit permettre un renouvellement d'air minimal conformément à la norme SIA 382/1. Il doit être entretenu régulièrement et conformément à l'état actuel de la technique ;
6. être maintenu en dépression continue d'au moins 5 pascals par rapport aux pièces communicantes, pendant les heures d'ouverture ;
7. être désigné comme tel, soit être signalé de manière visible, notamment à l'entrée, par des pictogrammes ou des inscriptions apposées à divers endroits, mais en tout cas à l'entrée de l'espace ;
8. respecter la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008 (LPTP) et son ordonnance d'application du 28 octobre 2009 (OPTP) qui limitent la surface du fumoir à un tiers de la surface totale de service pour les établissements d'hôtellerie et de restauration soumis à la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22).

### **B. Etapes chronologiques de la procédure à suivre par le requérant**

1. Remplir le formulaire de requête en vue de l'obtention d'une approbation de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir d'exploiter à titre définitif un fumoir et suivre les directives y mentionnées.
2. Obtenir l'autorisation de construire délivrée par l'Office des autorisations de construire au Département du territoire (DT) et l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).
3. Réaliser les travaux.
4. Obtenir le préavis positif de la Police du feu dans le cadre de la procédure du permis d'occuper/utiliser auprès du le Département du territoire (DT)
5. Adresser à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir le préavis favorable de la Police du feu dans le cadre de la procédure du permis d'occuper/utiliser auprès de la Direction des autorisations de construire du Département du territoire, accompagné de l'attestation d'un spécialiste en ventilation (accessible sur le site [www.ge.ch/fumee\\_passive](http://www.ge.ch/fumee_passive)) certifiant que le système de ventilation est conforme à la LIF et au RIF.
6. Obtenir de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir l'approbation d'exploiter à titre définitif un fumoir.